



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration du fonctionnement hydraulique
du ruisseau des Frênes »
sur la commune des Allues (département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1712

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1712 déposée complète par la communauté de communes Val Vanoise le 20 juin 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à conforter le cours d'eau urbain du ruisseau des Frênes par un entretien du lit en partie amont, la pose d'enrochements secs dans les secteurs les plus sensibles du lit du ruisseau et de ses berges (linéaire de 150 ml, volume d'enrochements de 408 m³) et la suppression des grilles en entrée des passages busés ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 10. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « *installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m* » ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à limiter les effets dommageables aux abords du ruisseau des Frênes lors d'épisodes pluvieux intenses : érosion et débordements en milieux urbain, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune identifiant un aléa de ruissellement fort sur ce ruisseau et ses rives comportant de forts enjeux (immeubles d'habitation) ;

CONSIDÉRANT les mesures qui seront mises en œuvre lors de la phase de chantier :

- agencement des enrochements sans liant hydraulique
- dérivation temporaire des eaux du ruisseau ou isolement des écoulements des travaux
- intervention des engins depuis la berge
- intervention lors des périodes d'étiage
- transport des matériaux et circulation des engins de chantier via les voies de circulation existantes

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu écologique notable identifié par l'inventaire de la faune et de la flore réalisé sur les emprises concernées par les travaux (notamment absence d'espèces protégées et d'arbres pouvant servir de gîtes à des espèces faunistiques) ;

CONSIDÉRANT que les photographies du ruisseau des Nez, ayant fait l'objet de travaux de confortement similaires à ceux prévus par le présent projet, fournies à l'appui de la demande, permettent de s'assurer de la qualité de l'insertion paysagère du ruisseau après réalisation des aménagements ;

CONSIDÉRANT enfin que le projet devra faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de laquelle seront définies des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les milieux aquatiques et terrestres, en particulier durant la phase de travaux ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'amélioration du fonctionnement hydraulique du ruisseau des Frênes sur la commune des Allues, objet de la demande n°2019-ARA-KKP-1712 présentée par la communauté de communes Val Vanoise, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juillet 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03